

WE CARE ABOUT FOOTBALL



**Règlement disciplinaire  
RD**

**Edition 2008**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE PRÉLIMINAIRE</b>		<b>1</b>
Article 1	But et objet	1
Article 2	Champ d'application matériel	1
Article 3	Champ d'application personnel	1
Article 4	Droit subsidiaire	1
<b>CHAPITRE PREMIER: DROIT DISCIPLINAIRE</b>		<b>2</b>
<b>A. Dispositions générales</b>		<b>2</b>
Article 5	Principes de conduite	2
Article 6	Responsabilité	2
Article 7	Prescription	3
<b>B. Infractions</b>		<b>3</b>
Article 8	Principes	3
Article 9	Expulsions et avertissements répétés	3
Article 10	Comportement incorrect d'un joueur	4
Article 11	Autres infractions	4
Article 11bis	Discrimination et comportements apparentés	5
Article 12	Dopage	5
Article 12 bis	Présence, utilisation ou possession d'une substance ou méthode interdite ; sanctions	6
Article 12 ter	Autres infractions de dopage; sanctions	6
Article 12 quater	Mesures disciplinaires à l'égard des équipes, des associations membres et des clubs	7
<b>C. Mesures disciplinaires et directives</b>		<b>7</b>
Article 13	Définitions	7
Article 14	Mesures disciplinaires à l'égard des associations membres et des clubs	8
Article 14 bis	Déclaration de forfait	8
Article 15	Mesures disciplinaires à l'égard de personnes physiques	9
Article 15 bis	Sursis	9
Article 16	Confiscation	9
<b>D. Fixation de la sanction</b>		<b>10</b>
Article 17	Principes généraux	10
Article 18	Récidive	10
<b>E. Matches arrêtés, portée des décisions de l'arbitre</b>		<b>11</b>
Article 19	Matches arrêtés ou non disputés	11
Article 20	Portée disciplinaire des décisions de l'arbitre	11

<b>CHAPITRE DEUXIEME: PROCEDURE DISCIPLINAIRE</b>	<b>12</b>
<b><i>A. Organisation et compétence</i></b>	<b>12</b>
Article 21            Organes de juridiction	12
Article 22            Election	12
Article 23            Composition	12
Article 24            Juge unique	12
Article 25            Indépendance	12
Article 26            Récusation	13
Article 27            Compétence	13
<b><i>B. Parties</i></b>	<b>13</b>
Article 28            Parties	13
Article 29            Langues	13
Article 30            Inspecteur disciplinaire	13
<b><i>C. Dispositions générales</i></b>	<b>14</b>
Article 31            Convocation, audience, consultation du dossier	14
Article 32            Sanctions d'ordre	14
Article 32 bis        Mesures provisionnelles	14
Article 33            Chancellerie	14
Article 34            Représentation	15
Article 35            Délais	15
Article 36            Majorité des voix	15
Article 37            Publication de la décision	15
Article 37 bis        Responsabilité	15
<b><i>D. Instruction</i></b>	<b>15</b>
Article 38            Portée et déroulement de l'instruction	15
Article 39            Classement de l'instruction	16
Article 40            Procès-verbal	16
Article 41            Réouverture de l'instruction	16
<b><i>E. Procédure devant l'Instance de contrôle et de discipline</i></b>	<b>16</b>
Article 42            Ouverture de la procédure	16
Article 43            Dépôt d'un protêt	16
Article 44            Objet du protêt	17
Article 45            Examen des faits, délibérations	17
Article 46            Décision	17
Article 47            Frais	18
<b><i>F. Procédure devant l'Instance d'appel</i></b>	<b>18</b>
Article 48            Appel	18
Article 49            Recevabilité	18
Article 50            Légitimation	18
Article 51            Effet suspensif	18
Article 52            Délais, droit d'appel	18
Article 53            Contenu du mémoire d'appel	19

Article 54	Réponse à l'appel, appel joint	19
Article 55	Demandes identiques	19
Article 56	Participation des parties	19
Article 57	Preuves	20
Article 58	Témoins	20
Article 59	Consultation du dossier	20
Article 60	Audience	20
Article 61	Délibérations	20
Article 62	Décision	21
Article 63	Frais de procédure	21
Article 64	Notification de la décision	21
Article 65	Renvoi devant la première instance	21
Article 66	Force de chose jugée	21
<b>G. Réouverture de la procédure</b>		<b>21</b>
Article 66 bis	Révision	21
<b>CHAPITRE TROISIEME: EXECUTION</b>		<b>22</b>
<b>A. Dispositions générales</b>		<b>22</b>
Article 67	Compétence	22
Article 67bis	Erreurs manifestes	22
Article 68	Catégories de compétitions	22
Article 68 bis	Report des suspensions de match	22
Article 69	Force exécutoire	23
Article 70	Exécution ordinaire des suspensions	23
Article 71	Exécution extraordinaire des suspensions	24
Article 72	Prescription	24
Article 73	Garantie de l'exécution	24
<b>B. Dispositions particulières</b>		<b>25</b>
Article 74	Reconnaissance des sanctions d'autres autorités	25
Article 74bis	Extension de sanctions au niveau mondial	25
<b>DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES ET FINALES</b>		<b>26</b>
Article 75	Principe d'égalité entre hommes et femmes	26
Article 76	Entrée en vigueur	26
Article 77	Disposition transitoire	26
Article 78	Texte faisant foi	26

**En application de l'article 56 des Statuts de l'UEFA, le Comité exécutif approuve le règlement disciplinaire suivant:**

## **TITRE PRÉLIMINAIRE**

### **Article 1      *But et objet***

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour objectif d'assurer la réalisation des buts de l'UEFA tels que fixés à l'article 2 de ses statuts.

<sup>2</sup> Il est constitué des dispositions de droit matériel et de droit formel servant de cadre légal à la sanction des infractions disciplinaires tombant dans son champ d'application. Il décrit en particulier les infractions, détermine les conditions de leur punissabilité et régit l'organisation et le fonctionnement des instances disciplinaires ainsi que la procédure à suivre devant elles.

### **Article 2      *Champ d'application matériel***

<sup>1</sup> Le présent règlement s'applique à tous les faits disciplinaires au sens de l'article 52 des Statuts de l'UEFA.

<sup>2</sup> Il régit toutes les matières auxquelles se rapporte le texte ou l'esprit de ses dispositions.

### **Article 3      *Champ d'application personnel***

<sup>1</sup> Sont soumis au présent règlement:

- a) les associations membres et leurs officiels;
- b) les clubs et leurs officiels;
- c) les officiels de match;
- d) les joueurs;
- e) les personnes chargées par une association membre ou un club d'exercer une fonction lors d'un match.

<sup>2</sup> Ces personnes et entités se soumettent de plein droit au pouvoir disciplinaire de l'UEFA. Elles reconnaissent et respectent les statuts, règlements, directives et décisions de l'UEFA ainsi que les Lois du Jeu de l'International Football Association Board (IFAB).

### **Article 4      *Droit subsidiaire***

En cas de lacune du présent règlement ou d'autres règlements, l'instance disciplinaire statue selon les principes généraux du droit et en équité. Elle s'inspire des règles coutumières de l'UEFA ou, à défaut, des règles qu'elle établirait si elle avait à faire acte de législateur.

## CHAPITRE PREMIER: DROIT DISCIPLINAIRE

### A. Dispositions générales

#### **Article 5 Principes de conduite**

<sup>1</sup> Les associations membres, les clubs, ainsi que leurs joueurs, officiels et membres doivent se comporter dans le respect des principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif.

<sup>2</sup> Enfreint ces principes celui qui, notamment:

- a) corrompt ou tente de corrompre, de manière active ou passive;
- b) se comporte de manière insultante ou contrevient d'une autre manière aux règles élémentaires de la bienséance;
- c) utilise un événement sportif pour une manifestation étrangère au sport;
- d) discrédite le football et plus particulièrement l'UEFA par son comportement;
- e) enfreint des décisions ou des directives des organes de juridiction;
- f) ne respecte pas les instructions données par les officiels de match;
- g) ne se présente pas à un match ou s'y présente en retard, de manière fautive;
- h) provoque de manière fautive l'interruption ou l'arrêt d'un match ou en est responsable;
- i) inscrit sur la feuille de match un joueur non qualifié;
- j) agit de façon à influencer le déroulement et/ou le résultat d'un match par un comportement contraire aux buts statutaires de l'UEFA, en vue d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers;
- k) se livre à des voies de fait;
- l) participe directement ou indirectement à des paris, à des activités similaires en relation avec des matches de football organisés par l'UEFA ou a des intérêts financiers directs ou indirects à des telles activités.

#### **Article 6 Responsabilité**

<sup>1</sup> Les associations membres et les clubs sont responsables du comportement de leurs joueurs, officiels, membres, supporters ainsi que de toute autre personne chargée par une association ou un club d'exercer une fonction lors d'un match.

<sup>2</sup> Les associations organisatrices ou les clubs organisateurs répondent de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte du stade et dans ses abords immédiats avant, pendant et après le match. Ils sont rendus responsables de tout incident et sont passibles de mesures disciplinaires pouvant être assorties de directives.

## **Article 7      Prescription**

<sup>1</sup> La poursuite disciplinaire se prescrit après:

- a) un an pour toute infraction commise sur le terrain et dans ses abords immédiats;
- b) huit ans pour les cas de dopage;
- c) vingt ans pour les cas de corruption;
- d) cinq ans pour toutes les autres infractions.

<sup>2</sup> Tout acte de procédure interrompt la prescription.

<sup>3</sup> A chaque interruption, un nouveau délai de prescription commence à courir. La poursuite est dans tous les cas prescrite lorsque le délai de l'alinéa 1 est dépassé de moitié.

## *B. Infractions*

### **Article 8      Principes**

<sup>1</sup> Le comportement antisportif, les violations des Lois du Jeu et les infractions aux statuts, règlements, décisions et directives de l'UEFA sont sanctionnés par voie disciplinaire.

<sup>2</sup> Les mesures disciplinaires prévues dans ce règlement peuvent être infligées aux associations membres, aux clubs ainsi qu'à toute autre personne physique mentionnée à l'article 3 pour des infractions commises avant, pendant ou après le match.

### **Article 9      Expulsions et avertissements répétés**

<sup>1</sup> Sauf décision contraire de l'instance disciplinaire, un joueur ou officiel expulsé du terrain ou de la surface technique est automatiquement suspendu pour le match suivant de la même compétition.

<sup>2</sup> Un joueur qui reçoit plusieurs avertissements dans des matches différents de la même compétition est suspendu pour le match suivant de cette compétition. Les dispositions du règlement de la compétition concernée sont applicables ainsi que la directive contenue dans la circulaire adressée aux associations membres.

<sup>3</sup> Lorsqu'un match est rejoué, les avertissements infligés durant le match à rejouer sont annulés.

<sup>4</sup> Les avertissements infligés lors d'un match déclaré forfait ultérieurement ne sont pas annulés.

## **Article 10      Comportement incorrect d'un joueur**

<sup>1</sup> Les suspensions suivantes s'appliquent aux matches de compétition:

- a) un match de compétition ou une durée à déterminer en cas de:
  1. deuxième avertissement au cours d'un match;
  2. jeu grossier;
  3. contestations répétées ou non-respect des ordres de l'arbitre;
  4. injure à l'égard d'un joueur ou d'une autre personne présente au match;
  5. comportement antisportif;
  6. provocation des spectateurs;
  7. alignement non autorisé;
- b) deux matches de compétition ou une durée à déterminer, s'il a importuné ou injurié un officiel de match;
- c) deux matches de compétition ou une durée à déterminer, s'il a délibérément agi de manière à induire un officiel de match à prendre une décision incorrecte ou s'il a soutenu son erreur de jugement, en l'incitant ainsi à prendre une décision incorrecte;
- d) trois matches de compétition ou une durée à déterminer, s'il s'est livré à des voies de fait sur un joueur ou sur une autre personne présente au match;
- e) cinq matches de compétition ou une durée à déterminer, s'il s'est livré à des voies de fait graves;
- f) dix matches de compétition ou une durée à déterminer, s'il s'est livré à des voies de fait sur un officiel du match.

<sup>2</sup> Les infractions figurant dans le présent article sont sanctionnées même si le match est arrêté ou déclaré forfait ultérieurement.

<sup>3</sup> Une sanction disciplinaire peut même être prononcée lorsque l'arbitre n'a pas vu le comportement particulièrement antisportif d'un joueur et que, de ce fait, il a été empêché de prendre une décision.

<sup>4</sup> En cas d'infraction grave, une suspension peut être étendue à toutes les catégories de compétitions.

<sup>5</sup> Les suspensions prévues peuvent être assorties d'une amende.

## **Article 11      Autres infractions**

<sup>1</sup> Les mesures disciplinaires prévues aux articles 14 et 15 du présent règlement peuvent être infligées aux associations membres ou aux clubs en cas de:

- a) violation de l'un des principes de l'article 5 de ce règlement par l'équipe, des joueurs, des officiels ou des membres;
- b) conduite incorrecte de l'équipe, par exemple si l'arbitre a prononcé des sanctions disciplinaires à l'encontre d'au moins cinq de ses joueurs lors d'un

même match. Pour les compétitions de futsal, le nombre minimal de joueurs sanctionnés constitutif de l'infraction est de trois.

<sup>2</sup> Les mêmes mesures disciplinaires peuvent être infligées aux associations membres ou aux clubs en cas de conduite incorrecte de leurs supporters, à savoir notamment:

- a) envahissement ou tentative d'envahissement du terrain de jeu;
- b) lancement de projectiles;
- c) mise à feu d'engins pyrotechniques;
- d) transmission par geste, parole ou objet de tout message étranger à l'événement sportif, notamment de nature politique, insultante ou provocatrice;
- e) acte de déprédation;
- f) tout autre manquement à l'ordre et à la discipline observé dans l'enceinte du stade ou dans ses abords immédiats.

#### **Article 11bis Discrimination et comportements apparentés**

<sup>1</sup> Celui qui porte atteinte à la dignité d'une personne ou d'un groupe de personnes, par quelque moyen que ce soit, en raison de sa couleur, de sa race, de sa religion ou de son origine ethnique, sera sanctionné d'une suspension pour cinq matches ou pour une durée à déterminer.

<sup>2</sup> L'association membre ou le club dont les supporters se comportent de manière décrite au premier alinéa sera sanctionné(e) d'une amende de EUR 20 000.

<sup>3</sup> Si les circonstances l'exigent, l'instance disciplinaire peut prononcer des sanctions additionnelles à l'encontre de l'association membre ou du club responsable, telles que l'obligation de jouer un ou plusieurs matches à huis-clos, la suspension de stade, le forfait, la déduction de points ou l'exclusion de la compétition.

<sup>4</sup> La propagande idéologique extrémiste sous toutes ses formes est interdite avant, pendant et après le match. En cas d'infraction à cette disposition, les alinéas 1 à 3 s'appliquent.

#### **Article 12 Dopage**

<sup>1</sup> Le dopage est défini comme la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou ses marqueurs diagnostiques dans un échantillon corporel du joueur. Le dopage est aussi défini comme l'usage ou la tentative d'usage de méthodes interdites susceptibles d'améliorer les performances physiques ou psychiques d'un joueur. Le dopage est en outre défini comme une ou plusieurs violations telles qu'elles sont définies dans le *Règlement antidopage* de l'UEFA. Les substances et méthodes interdites sont celles qui figurent dans la Liste actuelle des interdictions publiée régulièrement par l'AMA.

<sup>2</sup> Le fardeau de la preuve du dopage incombe à l'UEFA. La preuve du dopage peut être fournie par n'importe quel moyen de preuve fiable, y compris des aveux.

<sup>3</sup> Si la présence d'une substance interdite (ou de ses métabolites ou marqueurs) dans l'organisme ou dans les fluides corporels d'un joueur est détectée ou si l'usage d'une méthode interdite est établi, il y a infraction de dopage et présomption de faute du joueur, cette dernière pouvant être contestée si le joueur fournit la preuve du contraire.

<sup>4</sup> Les laboratoires accrédités par l'Agence Mondiale Antidopage (l'AMA) sont présumés avoir fait les analyses des échantillons conformément aux standards internationaux en la matière définis par l'AMA.

<sup>5</sup> A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les articles 12bis et 12ter ci-après seront couverts par le nouveau Règlement antidopage de l'UEFA.

### **Article 12 bis Présence, utilisation ou possession d'une substance ou méthode interdite ; sanctions <sup>1</sup>**

<sup>1</sup> Les cas d'infraction de dopage au moyen d'une autre substance ou méthode interdite selon la *Liste actuelle des interdictions* de l'AMA sont punissables comme suit:

- a) une suspension de deux ans en cas de première infraction;
- b) une suspension pour une période indéterminée en cas de deuxième infraction.

<sup>2</sup> Si le joueur peut prouver qu'il n'a pas eu l'intention d'améliorer sa performance, les cas d'infraction de dopage au moyen d'une substance «spécifique» selon la *Liste actuelle des interdictions* de l'AMA sont punissables comme suit:

- a) au minimum, une mise en garde; au maximum, une suspension d'un an en cas de première infraction;
- b) une suspension de deux ans en cas de deuxième infraction;
- c) une suspension pour une période indéterminée en cas de troisième infraction.

### **Article 12 ter Autres infractions de dopage; sanctions <sup>2</sup>**

Les autres infractions de dopage sont punissables comme suit:

- a) une suspension de deux ans ou pour une période indéterminée en cas de:
  1. soustraction sans raison impérative, opposition ou refus de se soumettre à un contrôle antidopage ou toute autre manière d'échapper à la remise d'un échantillon;
  2. influence ou tentative d'influence sur le processus ou une partie du processus de contrôle antidopage;
  3. possession, usage ou tentative d'usage de substances ou méthodes interdites;

---

<sup>1</sup> article 12bis: valable jusqu'au 31.12.2008

<sup>2</sup> article 12ter: valable jusqu'au 31.12.2008

- b) une suspension de quatre ans ou pour une période indéterminée en cas de:
  - 1. administration ou tentative d'administration d'une substance ou méthode interdite à un joueur, ou incitation à ce qu'il ait recours à des méthodes interdites;
  - 2. trafic de toute substance ou méthode interdite;
  - 3. assistance, incitation, contribution, instigation, dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant la violation de règles antidopage au sens de l'article 12bis alinéa 1 du présent règlement;
- c) suspension de 3 à 24 mois contre un joueur qui ne donne pas les informations adéquates permettant de le localiser pour un éventuel contrôle antidopage ou qui ne se présente à un tel contrôle. Est réputé violer cette disposition celui qui commet un total de trois infractions en 24 mois combinant d'une façon ou d'une autre l'absence à un contrôle ou une information insuffisante (ou erronée) au sujet de sa localisation en vue d'un tel contrôle;
- d) une suspension de deux mois et/ou une amende contre quiconque perturbe un contrôle antidopage ou se rend coupable d'assistance, d'incitation, d'instigation, de dissimulation ou de toute autre forme de complicité entraînant la violation de règles antidopage au sens de l'article 12bis, alinéa 2, du présent règlement;
- e) une suspension pour une période indéterminée contre tout officiel de club ou d'association membre impliqué dans des cas graves, comme ceux qui concernent un joueur de moins de 21 ans.

**Article 12 quater Mesures disciplinaires à l'égard des équipes, des associations membres et des clubs**

<sup>1</sup> Lorsque plusieurs joueurs de la même équipe commettent une infraction relative à des substances prohibées (non spécifiées), l'équipe en question peut être disqualifiée de la compétition en cours et/ou des compétitions à venir.

<sup>2</sup> Tout club ou association qui ne fournit pas des informations complètes ou qui ne respecte pas les instructions de l'UEFA concernant le dopage sera sanctionné d'une amende.

<sup>3</sup> Dans tous les cas, d'autres mesures disciplinaires peuvent être prononcées à l'égard de la partie en cause.

*C. Mesures disciplinaires et directives*

**Article 13 Définitions**

<sup>1</sup> L'instance disciplinaire prononce des mesures disciplinaires et émet des directives.

<sup>2</sup> Les mesures disciplinaires sanctionnent des manquements. Elles peuvent être cumulées.

<sup>3</sup> Les directives obligent les parties concernées à adopter un certain comportement.

<sup>4</sup> L'instance disciplinaire peut aussi fixer librement les modalités de réparation d'un dommage lorsqu'une association membre ou un club répond de ce dommage sur la base de l'article 6.

#### **Article 14 Mesures disciplinaires à l'égard des associations membres et des clubs**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 53 des statuts de l'UEFA, les mesures disciplinaires applicables aux associations membres et aux clubs sont:

- a) la mise en garde;
- b) le blâme;
- c) l'amende;
- d) l'annulation de résultats de matches;
- e) la répétition de matches;
- f) la déduction de points;
- g) la déclaration de forfait;
- h) le match à huis clos;
- i) la suspension de stade;
- j) l'organisation de matches dans un pays tiers;
- k) l'exclusion de la compétition en cours et/ou à venir;
- l) le retrait d'un titre ou d'un mérite;
- m) le retrait d'une licence.

<sup>2</sup> L'amende ne peut être inférieure à EUR 100 ni supérieure à EUR 1 000 000.

#### **Article 14 bis Déclaration de forfait**

<sup>1</sup> Lors d'une déclaration de forfait, le résultat du match est 0-3 (futsal 0-5) buts au détriment de l'association ou du club qui a commis l'infraction. Si le résultat effectif est moins favorable à l'association ou au club qui a commis l'infraction, il sera maintenu.

<sup>2</sup> Lorsque des matches se disputent selon le système de coupe (par élimination directe), les buts à l'extérieur accordés par forfait ne comptent pas double.

<sup>3</sup> Dans tous les autres cas, l'instance disciplinaire décide en fonction des circonstances de la portée des buts.

<sup>4</sup> Si un joueur non qualifié a participé à un match, la décision de forfait n'est prononcée que si l'équipe adverse dépose protestation, à moins que le joueur en question n'ait été suspendu suite à une décision disciplinaire.

### **Article 15 Mesures disciplinaires à l'égard de personnes physiques**

Conformément à l'article 54 des statuts de l'UEFA, les mesures disciplinaires applicables aux personnes physiques sont:

- a) la mise en garde;
- b) le blâme;
- c) l'amende;
- d) la suspension pour un certain nombre de matches, pour une durée déterminée ou indéterminée;
- e) la suspension de fonction pour un certain nombre de matches, pour une durée déterminée ou indéterminée;
- f) l'interdiction d'exercer toute activité liée au football;
- g) le retrait d'un titre ou d'un mérite.

<sup>2</sup> Si cela semble opportun, l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général déterminé en faveur du football peut être prononcée en complément des sanctions prévues à l'alinéa 1.

<sup>3</sup> L'amende ne peut être inférieure à EUR 100 ni supérieure à EUR 100 000.

### **Article 15 bis Sursis**

<sup>1</sup> Toute sanction disciplinaire peut être assortie d'un sursis à l'exception des sanctions suivantes:

- a) la mise en garde;
- b) le blâme;
- c) l'interdiction d'exercer toute activité liée au football.

<sup>2</sup> Le délai d'épreuve est d'un an au moins et de cinq ans au plus. Il peut être suspendu lorsque la personne sanctionnée quitte momentanément la juridiction de l'UEFA.

<sup>3</sup> Si une nouvelle infraction est commise au cours du délai d'épreuve, l'organe disciplinaire peut faire exécuter la sanction initiale. Le cas échéant, celle-ci s'ajoute à la sanction prononcée pour la seconde infraction.

### **Article 16 Confiscation**

<sup>1</sup> En cas de soupçon de violation des dispositions de l'UEFA, tout organe de juridiction peut ordonner la confiscation d'objets ou de substances pour les besoins de l'enquête.

<sup>2</sup> L'instance disciplinaire peut ordonner la confiscation d'un avantage pécuniaire obtenu suite à une violation des prescriptions de l'UEFA. De même, l'instance disciplinaire peut ordonner la confiscation ou la destruction des objets ayant servi à commettre l'infraction disciplinaire.

## *D. Fixation de la sanction*

### **Article 17 Principes généraux**

<sup>1</sup> L'instance disciplinaire détermine le type et l'étendue des mesures disciplinaires en vertu des éléments objectifs et subjectifs constitutifs de l'infraction. Elle tient compte d'éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes. Sous réserve de l'article 6, alinéa 1 du présent règlement, aucune mesure disciplinaire ne peut être infligée si la partie en cause n'a commis aucune faute ou négligence.

<sup>2</sup> Les mesures disciplinaires figurant aux articles 10 et 11bis du présent règlement sont des sanctions standard. Dans des circonstances particulières, ces mesures peuvent être atténuées ou aggravées.

<sup>3</sup> Une suspension infligée pour infraction de dopage peut être réduite si le joueur précise comment la substance interdite a pénétré dans son organisme et qu'il prouve que sa faute ou négligence en rapport avec la violation des règles antidopage est insignifiante.

<sup>4</sup> Les sanctions figurant aux articles 12bis et 12ter lettres (a) et (b) du présent règlement, ne peuvent être réduites que de moitié au maximum. Si des suspensions pour une période indéterminée doivent être réduites, la période de suspension réduite ne peut être inférieure à huit ans.<sup>3</sup>

<sup>5</sup> En cas de concours d'infractions, la sanction sera celle correspondant à l'infraction la plus grave augmentée en fonction des circonstances propres au cas d'espèce.

<sup>6</sup> Sous réserve de l'alinéa 5 ci-dessus, tout joueur qui commet une infraction de dopage impliquant, sur la base du même contrôle antidopage, une substance spécifique et une autre substance ou méthode interdite, sera punissable uniquement sur la base des sanctions applicables à cette autre substance ou méthode interdite.<sup>4</sup>

### **Article 18 Récidive**

<sup>1</sup> Il y a récidive si une mesure disciplinaire est prononcée une nouvelle fois pour une infraction de même nature dans un délai de 5 ans.

<sup>2</sup> La récidive est une circonstance aggravante.

---

<sup>3</sup> article 17 al. 4: valable jusqu'au 31.12.2008

<sup>4</sup> article 17 al. 6 : valable jusqu'au 31.12.2008

### *E. Matches arrêtés, portée des décisions de l'arbitre*

#### **Article 19** *Matches arrêtés ou non disputés*

<sup>1</sup> Si un match ne peut être disputé ou ne peut l'être que partiellement, l'association ou le club responsable est sanctionné(e) d'une défaite par forfait et d'une amende.

<sup>2</sup> Dans les cas graves, l'association ou le club responsable peut se voir infliger d'autres sanctions conformément à l'article 14, alinéa 1, lettres (h)-(k) du présent règlement.

#### **Article 20** *Portée disciplinaire des décisions de l'arbitre*

<sup>1</sup> Les décisions prises par l'arbitre sur le terrain de jeu sont finales et ne peuvent être réexaminées par les instances disciplinaires de l'UEFA.

<sup>2</sup> Seules les conséquences juridiques d'une décision disciplinaire de l'arbitre peuvent être réexaminées par les instances disciplinaires lorsque la décision de l'arbitre est entachée d'une erreur manifeste, telle qu'une erreur sur l'identité de la personne sanctionnée.

<sup>3</sup> Les dispositions relatives au protêt contre le résultat d'un match suite à une décision de l'arbitre violant la réglementation de façon déterminante demeurent réservées.

## CHAPITRE DEUXIEME: PROCEDURE DISCIPLINAIRE

### A. Organisation et compétence

#### **Article 21      Organes de juridiction**

Les organes de juridiction sont:

- a) les instances disciplinaires
  - 1. l'Instance de contrôle et de discipline
  - 2. l'Instance d'appel
- b) l'inspecteur disciplinaire.

#### **Article 22      Election**

<sup>1</sup> Les présidents et les membres sont élus par le Comité exécutif.

<sup>2</sup> Ils ne peuvent faire partie ni du Comité exécutif ni de l'une des commissions prévues par les statuts de l'UEFA.

#### **Article 23      Composition**

<sup>1</sup> L'Instance de contrôle et de discipline se compose d'un président et de neuf membres. Elle élit trois vice-présidents parmi ses membres.

<sup>2</sup> L'Instance de contrôle et de discipline est légitimée à statuer si trois de ses membres au moins sont présents.

<sup>3</sup> L'Instance d'appel se compose d'un président et de onze membres. Elle élit deux vice-présidents parmi ses membres.

<sup>4</sup> En règle générale, l'Instance d'appel statue en présence de trois membres. Dans les cas d'une difficulté particulière ou de portée préjudicielle, le président peut élargir la composition à cinq membres.

#### **Article 24      Juge unique**

<sup>1</sup> Le président de l'Instance de contrôle et de discipline, ou son suppléant, statue en tant que juge unique, si la sanction se limite à un avertissement, un blâme, une amende jusqu'à EUR 8000 ou à une suspension de match ou de fonction jusqu'à deux matches. Il peut en outre statuer en tant que juge unique dans des cas urgents.

<sup>2</sup> Le président de l'Instance d'appel ou son suppléant peut statuer en tant que juge unique en cas de situation juridique et d'état de fait incontestables, en cas d'urgence ou de demandes identiques des parties, de même qu'en cas d'appel manifestement irrecevable.

#### **Article 25      Indépendance**

Les instances disciplinaires sont indépendantes dans le cadre de leurs attributions. Leurs membres sont tenus d'observer la réglementation de l'UEFA et d'agir selon leur conscience.

### **Article 26**      **Récusation**

<sup>1</sup> Tout membre d'un organe de juridiction doit se récuser lorsque le cas traité le concerne ou concerne son association ou un club de cette dernière.

<sup>2</sup> Si la récusation est contestée, le président de l'instance disciplinaire concernée, respectivement son suppléant tranche cette question.

### **Article 27**      **Compétence**

<sup>1</sup> L'Instance de contrôle et de discipline statue sur les cas disciplinaires résultant de la violation des statuts, règlements, directives et décisions de l'UEFA. Elle tranche les questions relatives à la qualification des joueurs et à l'admission des clubs dans les compétitions de l'UEFA.

<sup>2</sup> L'Instance d'appel est compétente pour traiter les appels interjetés contre les décisions de l'Instance de contrôle et de discipline selon l'article 49 du présent règlement.

## *B. Parties*

### **Article 28**      **Parties**

<sup>1</sup> Les parties sont:

- a) l'UEFA,
- b) la partie mise en cause ou directement concernée,
- c) la partie ayant le droit de déposer protêt et la partie qui s'oppose au protêt.

<sup>2</sup> Est directement concernée, la partie pour laquelle la mesure disciplinaire a des conséquences directes.

### **Article 29**      **Langues**

La procédure disciplinaire, tant orale qu'écrite, est conduite dans l'une des langues officielles de l'UEFA, à savoir l'anglais, le français ou l'allemand.

### **Article 30**      **Inspecteur disciplinaire**

<sup>1</sup> Le Comité exécutif nomme les inspecteurs disciplinaires et désigne l'inspecteur général.

<sup>2</sup> L'inspecteur disciplinaire représente l'UEFA dans les procédures disciplinaires. Il peut ouvrir une enquête disciplinaire, interjeter un appel ou un appel joint.

<sup>3</sup> Le Comité exécutif de l'UEFA, le président de l'UEFA, le secrétaire général de l'UEFA ainsi que les instances disciplinaires peuvent charger l'inspecteur disciplinaire de mener une enquête.

### *C. Dispositions générales*

#### **Article 31 Convocation, audience, consultation du dossier**

<sup>1</sup> L'instance disciplinaire est convoquée par le président.

<sup>2</sup> Les parties souhaitant utiliser une langue non officielle de l'UEFA durant l'audience doivent demander suffisamment tôt l'assistance d'un interprète choisi ou approuvé par l'UEFA qui en supporte les frais.

<sup>3</sup> Pour assurer la conservation des preuves, les débats sont enregistrés sur un support sonore qui est archivé et détruit à l'expiration d'une période de cinq ans.

<sup>4</sup> Les parties ont le droit de consulter le dossier ou d'en demander des copies à leurs frais.

#### **Article 32 Sanctions d'ordre**

<sup>1</sup> Celui qui, par son comportement, entrave le déroulement de la procédure peut être sanctionné par le président d'un blâme, d'une amende d'ordre jusqu'à EUR 3000 ou être exclu de l'audience.

<sup>2</sup> Ces sanctions ne peuvent être imposées qu'aux personnes physiques et ne sont pas susceptibles d'appel. Elles sont, à l'exception du blâme, motivées dans la décision.

#### **Article 32 bis Mesures provisionnelles**

<sup>1</sup> Le président de l'instance disciplinaire ou son suppléant peut prendre des mesures provisionnelles, pour autant que cela paraisse nécessaire pour assurer l'administration d'une bonne justice ou le maintien de la discipline sportive. Il n'est pas tenu d'entendre les parties.

<sup>2</sup> Une mesure provisionnelle ne peut avoir une validité supérieure à 30 jours et sa durée doit être imputée sur celle de la sanction définitive. Le président de l'Instance disciplinaire peut exceptionnellement prolonger la validité d'une mesure provisionnelle pour une durée n'excédant pas 10 jours.

<sup>3</sup> Les mesures provisionnelles prononcées par le président de l'Instance de contrôle et de discipline ou son suppléant peuvent faire l'objet d'un appel dans un délai de trois jours dès leur notification. L'appel doit être motivé. Le président de l'Instance d'appel ou son suppléant statue sur l'appel en tant que juge unique. Cette décision est définitive.

#### **Article 33 Chancellerie**

<sup>1</sup> L'Administration de l'UEFA met à la disposition des organes de juridiction, au siège de l'UEFA, une chancellerie avec le personnel nécessaire.

<sup>2</sup> La chancellerie assume la gestion administrative et rédige les procès-verbaux des séances.

#### **Article 34 Représentation**

<sup>1</sup> Les associations membres, clubs, joueurs ou officiels peuvent se faire représenter.

<sup>2</sup> L'UEFA est représentée par un inspecteur disciplinaire.

<sup>3</sup> Tout représentant d'une partie doit disposer d'une procuration écrite.

<sup>4</sup> L'instance disciplinaire statue sur toute question concernant la représentation.

#### **Article 35 Délais**

<sup>1</sup> Le délai commence à courir le jour suivant sa notification écrite. Il expire le dernier jour du délai à 24h00 H.E.C. (Heure de l'Europe Centrale). Lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié dans le canton de Vaud, canton suisse du siège de l'UEFA, le délai est reporté au jour ouvrable suivant (les jours fériés dans le canton de Vaud sont indiqués sur le site internet de l'UEFA «section affaires disciplinaires»).

<sup>2</sup> Le non-respect d'un délai entraîne la perte du droit de procédure en question.

<sup>3</sup> Le président peut prolonger un délai sur la base d'une demande écrite et motivée.

<sup>4</sup> Le présent règlement indique les délais non susceptibles de prolongation.

<sup>5</sup> Le délai ne court pas du 20 décembre au 5 janvier inclusivement.

#### **Article 36 Majorité des voix**

<sup>1</sup> L'instance disciplinaire prend ses décisions à la majorité simple; aucun membre ne peut s'abstenir. En cas d'égalité lors de votes, le président dispose d'une voix prépondérante.

<sup>2</sup> Les membres sont tenus au secret.

#### **Article 37 Publication de la décision**

L'Administration de l'UEFA peut publier la décision.

#### **Article 37 bis Responsabilité**

Les membres des organes de juridiction et de la chancellerie ne sont pas responsables des actes et omissions en rapport avec les procédures disciplinaires. Sont réservés les cas de faute grave.

### *D. Instruction*

#### **Article 38 Portée et déroulement de l'instruction**

<sup>1</sup> L'Inspecteur disciplinaire instruit les infractions aux statuts, règlements, directives et décisions de l'UEFA.

<sup>2</sup> L'inspecteur disciplinaire effectue son instruction au moyen de demandes écrites et, le cas échéant, procède à des auditions. Il peut avoir recours à d'autres actions dans le cadre de l'instruction, notamment à des expertises, à une inspection locale ou à la recherche de documents.

<sup>3</sup> Aux fins de l'instruction, l'inspecteur disciplinaire peut faire appel à un collaborateur de l'Administration en tant que secrétaire.

<sup>4</sup> Si l'inspecteur disciplinaire estime qu'une ou plusieurs infractions sont commises, il adresse ses conclusions sous forme de rapport à l'instance disciplinaire compétente qui statue.

#### **Article 39 Classement de l'instruction**

<sup>1</sup> L'inspecteur disciplinaire demande le classement de l'instruction s'il estime qu'il n'y a pas d'infraction.

<sup>2</sup> Il rend à cet effet un rapport à l'attention de l'Instance de contrôle et de discipline, qui statue.

#### **Article 40 Procès-verbal**

Chaque acte de l'instruction fait l'objet d'un procès-verbal signé par l'inspecteur disciplinaire.

#### **Article 41 Réouverture de l'instruction**

Une instruction peut être rouverte si de nouvelles preuves ou des faits nouveaux sont découverts et qu'ils laissent apparaître comme vraisemblable une infraction disciplinaire.

### *E. Procédure devant l'Instance de contrôle et de discipline*

#### **Article 42 Ouverture de la procédure**

<sup>1</sup> Les procédures sont ouvertes par le biais d'une communication écrite aux parties concernées et en particulier:

- a) sur la base des rapports officiels,
- b) en cas de protêt,
- c) si des infractions aux statuts, règlements, directives et décisions de l'UEFA sont dénoncées,
- d) sur requête du président ou du secrétaire général de l'UEFA.

<sup>2</sup> Toute communication à une personne physique est adressée à son association nationale ou à son club qui est tenu de l'informer personnellement. En cas d'expulsion, la communication n'est pas obligatoire.

#### **Article 43 Dépôt d'un protêt**

<sup>1</sup> Les associations membres et leurs clubs sont légitimés à déposer protêt. La partie adverse ainsi que l'inspecteur disciplinaire sont également parties à une telle procédure.

<sup>2</sup> Les protêts doivent être adressés et motivés par écrit à l'Instance de contrôle et de discipline dans les 24 heures qui suivent le match.

<sup>3</sup> Les frais de protêt s'élèvent à EUR 1000. Ils doivent être payés lors du dépôt de celui-ci.

<sup>4</sup> Le délai pour le dépôt d'un protêt ne peut être prolongé. Un règlement spécifique peut toutefois le réduire afin de garantir le bon déroulement d'une compétition.

#### **Article 44      *Objet du protêt***

<sup>1</sup> Un protêt est déposé dans le but de contester la validité du résultat d'un match. Il se fonde sur la qualification d'un joueur, sur la violation d'un règlement par l'arbitre ou sur tout autre incident majeur ayant eu une influence déterminante sur le résultat du match.

<sup>2</sup> Le protêt concernant l'irrégularité du terrain doit être présenté par écrit à l'arbitre avant le match par les officiels responsables de l'équipe concernée. Si une irrégularité du terrain de jeu se présente pendant le match, le capitaine de l'équipe concernée informe immédiatement l'arbitre oralement en présence du capitaine de l'autre équipe.

<sup>3</sup> Les décisions de fait prises par l'arbitre ne peuvent pas faire l'objet d'un protêt.

<sup>4</sup> Un protêt ne peut être déposé en cas d'avertissement que si l'arbitre s'est trompé en ce qui concerne l'identité du joueur.

#### **Article 45      *Examen des faits, délibérations***

<sup>1</sup> En règle générale, l'Instance de contrôle et de discipline procède à un examen sommaire des faits. Elle s'appuie sur les rapports officiels dont le contenu est présumé exact et sur tout autre document pertinent en sa possession. Elle peut requérir des preuves complémentaires si la procédure ne s'en retrouve pas démesurément retardée.

<sup>2</sup> L'Instance de contrôle et de discipline peut exceptionnellement, si les circonstances le rendent nécessaire, procéder à une audition des parties en cause.

<sup>3</sup> L'Instance de contrôle et de discipline peut délibérer et statuer sous la forme d'une conférence téléphonique, d'une vidéoconférence ou d'une autre manière semblable.

#### **Article 46      *Décision***

<sup>1</sup> L'Instance de contrôle et de discipline prononce

- a) le classement de la procédure,
- b) l'acquittement,
- c) la condamnation,
- d) le rejet ou l'acceptation du protêt.

<sup>2</sup> La décision est communiquée par écrit aux parties concernées par l'intermédiaire de l'Administration. La notification de la décision à l'association membre ou au club concerné suffit en cas de sanctions contre des personnes physiques.

<sup>3</sup> Si des mesures sont prononcées sur la base des articles 14 ou 15 du présent règlement, la décision doit contenir un exposé sommaire des motifs ainsi que la sentence et les éventuelles voies de recours. La notification se fait par télécopie.

### **Article 47      Frais**

<sup>1</sup> Les frais de procédure devant l'Instance de contrôle et de discipline sont à la charge de l'UEFA et ceux des procédures de protêt à la charge de la partie qui succombe.

<sup>2</sup> Les frais occasionnés de manière abusive sont toutefois mis à la charge de la partie fautive.

## *F. Procédure devant l'Instance d'appel*

### **Article 48      Appel**

L'Instance d'appel statue sur les appels interjetés contre les décisions de l'Instance de contrôle et de discipline.

### **Article 49      Recevabilité**

<sup>1</sup> Les décisions de l'Instance de contrôle et de discipline peuvent faire l'objet d'un appel, sauf dans les cas où la sanction prononcée se limite à :

- a) une mise en garde ;
- b) un blâme ;
- c) un match de suspension automatique suite à une expulsion ;
- d) sanctions d'ordre selon l'article 32.

<sup>2</sup> Si l'Instance de contrôle et de discipline a cumulé des mesures, les appels sont recevables si une mesure excède les sanctions énumérées à l'alinéa 1. Dans un tel cas, l'Instance d'appel examine l'ensemble des mesures.

### **Article 50      Légitimation**

<sup>1</sup> Les parties directement concernées par la procédure et l'UEFA sont légitimées à interjeter appel.

<sup>2</sup> Si un joueur, un officiel ou un membre d'une association membre ou d'un club fait l'objet d'une procédure, son association ou son club ne peut interjeter appel qu'avec son accord écrit, qui doit être produit au plus tard avec le mémoire d'appel.

### **Article 51      Effet suspensif**

<sup>1</sup> L'appel n'a pas d'effet suspensif.

<sup>2</sup> En cas de requête motivée, le président peut accorder un effet suspensif.

<sup>3</sup> La requête doit être déposée dans les meilleurs délais, soit dès que les motifs qui la justifient sont connus.

### **Article 52      Délais, droit d'appel**

<sup>1</sup> L'appel doit être adressé par écrit à l'Administration de l'UEFA, à l'attention de l'Instance d'appel, dans les trois jours suivant l'envoi de la décision contestée. Il doit être motivé par écrit dans les six jours à compter de l'accusé de réception de l'Administration de l'UEFA.

<sup>2</sup> Le droit d'appel s'élève à EUR 1000. Il doit être acquitté au plus tard lors de l'envoi de l'exposé des motifs. L'UEFA est exemptée de droit d'appel.

<sup>3</sup> Si les délais prévus à l'alinéa 1 n'ont pas été respectés, le président déclare l'appel irrecevable. Ces délais ne peuvent pas être prolongés.

<sup>4</sup> Dans les cas urgents, le président peut abréger le délai d'envoi de la motivation de l'appel.

### **Article 53      *Contenu du mémoire d'appel***

Le mémoire d'appel contient:

- a) la demande,
- b) l'exposé des faits,
- c) l'indication des preuves,
- d) les conclusions de l'appelant.

### **Article 54      *Réponse à l'appel, appel joint***

<sup>1</sup> Le président communique l'appel à la partie adverse. La réponse à l'appel doit être déposée dans le délai fixé par le président.

<sup>2</sup> Un appel joint peut être interjeté par le biais de la réponse à l'appel. Les règles procédurales de l'appel s'appliquent également à l'appel joint.

<sup>3</sup> Le président accorde à l'appelant un délai de réponse à l'appel joint.

<sup>4</sup> L'appel joint est caduc si l'appel principal est retiré ou déclaré irrecevable.

### **Article 55      *Demandes identiques***

Si les demandes des parties sont identiques, l'Instance d'appel donne suite à la requête commune, à moins qu'elle ne soit manifestement inappropriée.

### **Article 56      *Participation des parties***

<sup>1</sup> Le président fixe la date de l'audience et convoque les parties dans les plus brefs délais.

<sup>2</sup> Les parties prennent part à l'audience jusqu'aux délibérations. Le président peut dispenser une partie d'être présente en cas de justes motifs.

<sup>3</sup> L'Instance d'appel peut aussi siéger et statuer en l'absence d'une ou des parties.

### **Article 57      Preuves**

<sup>1</sup> Le président recueille des preuves sur les faits pertinents pour la décision.

<sup>2</sup> Ces moyens de preuve sont, notamment:

- a) les rapports officiels,
- b) les pièces de l'Instance de contrôle et de discipline,
- c) l'audition de témoins,
- d) l'audition des parties,
- e) l'inspection locale,
- f) d'autres documents et pièces,
- g) les expertises,
- h) les preuves télévisuelles,
- i) l'aveu.

<sup>3</sup> L'Instance d'appel peut requérir des preuves complémentaires.

<sup>4</sup> Le président décide de la comparution de témoins lors de la procédure préparatoire.

### **Article 58      Témoins**

<sup>1</sup> Les personnes soumises au pouvoir disciplinaire de l'UEFA ont le devoir de donner suite à une citation à comparaître en tant que témoins.

<sup>2</sup> Une sanction d'ordre peut être prononcée à l'encontre de celui qui ne donne pas suite à une citation à comparaître.

### **Article 59      Consultation du dossier**

Les parties ont le droit de consulter le dossier ou d'en demander des copies à leurs frais.

### **Article 60      Audience**

<sup>1</sup> L'appel est traité lors de l'audience.

<sup>2</sup> Chaque partie a le droit de prendre la parole deux fois. Le président fixe l'ordre de préséance.

<sup>3</sup> Si la partie plaidant en premier renonce à son droit de répliquer, les plaidoiries prennent fin.

<sup>4</sup> Dans le cadre de la procédure d'appel avec juge unique, le président peut renoncer à l'audience.

### **Article 61      Délibérations**

Les délibérations de l'Instance d'appel sont secrètes.

## **Article 62**      **Décision**

<sup>1</sup> L'Instance d'appel procède à un nouvel examen complet du cas tant en fait qu'en droit.

<sup>2</sup> La décision d'appel confirme, modifie ou casse la décision contestée.

<sup>3</sup> Si l'appel a été interjeté uniquement par la partie en cause ou si l'inspecteur disciplinaire l'a déposé expressément en faveur de celle-ci, la sanction ne peut être aggravée.

<sup>4</sup> Si de nouvelles infractions disciplinaires apparaissent durant la litispendance, elles peuvent être également jugées lors de la procédure d'appel.

## **Article 63**      **Frais de procédure**

<sup>1</sup> Les frais de procédure comprennent l'ensemble des dépenses de l'Instance d'appel. Ils doivent être répartis de manière équitable entre les parties selon l'issue de la procédure.

<sup>2</sup> Le droit d'appel est déduit des frais de procédure ou restitué.

<sup>3</sup> Les frais occasionnés abusivement sont mis à la charge de la partie fautive, quelle que soit l'issue de la procédure.

## **Article 64**      **Notification de la décision**

<sup>1</sup> Le président notifie la décision oralement aux parties en résumant brièvement les motifs et leur remet le dispositif par écrit.

<sup>2</sup> Les considérants rédigés sont notifiés ultérieurement.

## **Article 65**      **Renvoi devant la première instance**

En cas de graves vices de procédure, l'Instance d'appel peut casser la décision attaquée et renvoyer l'affaire devant l'Instance de contrôle et de discipline pour nouvelle décision.

## **Article 66**      **Force de chose jugée**

Les décisions de l'Instance d'appel sont définitives, sous réserve des dispositions statutaires relatives au Tribunal Arbitral du Sport (T.A.S.). Elles sont exécutoires dès leur notification écrite.

### *G. Réouverture de la procédure*

## **Article 66 bis**      **Révision**

<sup>1</sup> L'instance disciplinaire procède, sur requête, à la révision de sa décision lorsqu'une partie allègue des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants qu'elle ne pouvait invoquer avant l'entrée en force de la décision.

<sup>2</sup> La requête en révision est adressée à l'instance qui a pris la décision contestée dans les quinze jours à compter de la découverte du motif de révision, mais au plus tard quatre ans à partir de l'entrée en force de la décision.

## CHAPITRE TROISIEME: EXECUTION

### A. Dispositions générales

#### **Article 67 Compétence**

<sup>1</sup> L'Administration de l'UEFA est compétente pour exécuter les décisions des instances disciplinaires.

<sup>2</sup> Elle peut charger l'association membre concernée de l'exécution d'une décision.

#### **Article 67bis Erreurs manifestes**

L'instance disciplinaire compétente peut corriger en tout temps des erreurs de calcul ou d'autres erreurs manifestes.

#### **Article 68 Catégories de compétitions**

<sup>1</sup> Les suspensions de matches s'appliquent à l'une des deux catégories de compétitions ci-dessous, à moins qu'elles n'aient été étendues aux deux catégories.

<sup>2</sup> La catégorie de compétitions impliquant les équipes nationales ou représentatives comprend les compétitions suivantes:

- Championnat d'Europe;
- Championnat d'Europe des moins de 21 ans;
- Championnat d'Europe des moins de 19 ans;
- Championnat d'Europe des moins de 17 ans;
- Championnat d'Europe féminin;
- Championnat d'Europe féminin des moins de 19 ans;
- Championnat d'Europe féminin des moins de 17 ans ;
- Championnat d'Europe de futsal;
- Championnat d'Europe de futsal des moins de 21 ans ;
- Coupe des régions de l'UEFA.

<sup>3</sup> La catégorie de compétitions impliquant les clubs comprend les compétitions suivantes:

- UEFA Champions League;
- Coupe UEFA;
- UEFA Intertoto Cup;
- Super Coupe de l'UEFA;
- Coupe de futsal de l'UEFA;
- Coupe féminine de l'UEFA.

#### **Article 68 bis Report des suspensions de match**

<sup>1</sup> Toute suspension doit être subie lors du prochain match de la compétition au cours de laquelle s'est produit le fait ayant donné lieu à la suspension, à moins que l'instance disciplinaire n'en décide autrement et sous réserve des dispositions ci-après.

<sup>2</sup> Les suspensions de match et de fonction non subies à l'issue de l'une des compétitions de l'UEFA, sont reportées selon les termes du règlement de la compétition concernée. A défaut, elles sont automatiquement reportées à la compétition officielle suivante de la même catégorie que celle pour laquelle le joueur ou l'officiel en question sera qualifié. En outre, les règles suivantes s'appliquent, comme indiqué ci-après:

- a) la suspension qui ne peut être subie dans la compétition des moins de 17 ans est automatiquement reportée à la compétition des moins de 19 ans, à moins qu'elle puisse être subie durant la Coupe du Monde U-17 de la FIFA;
- b) la suspension qui ne peut être subie dans la compétition des moins de 19 ans est automatiquement reportée à la compétition des moins de 21 ans pour les hommes et au Championnat d'Europe féminin pour les femmes, à moins qu'elle puisse être subie durant la Coupe du Monde U-20 de la FIFA;
- c) la suspension qui ne peut être subie dans la compétition des moins de 21 ans est automatiquement reportée au Championnat d'Europe, à moins qu'elle puisse être subie durant la Coupe du Monde de la FIFA;
- d) la suspension qui ne peut être subie dans le Championnat d'Europe est automatiquement reportée à la Coupe du Monde de la FIFA;

<sup>3</sup> Toutes suspensions de joueur à subir lors d'un match déterminé d'une des compétitions mentionnées à l'article 68, alinéa 2, implique automatiquement que le joueur n'est qualifié pour participer à aucun match de ces compétitions si ce match est disputé le jour précédent, le même jour ou le jour suivant le match pour lequel ce joueur est suspendu.

#### **Article 69 Force exécutoire**

<sup>1</sup> Les mesures disciplinaires et les directives sont exécutoires dès leur notification, à l'exception:

- a) des mesures disciplinaires de nature financière, qui sont exécutoires au délai fixé par l'instance disciplinaire;
- b) des suspensions automatiques consécutives à des cartons, qui sont immédiatement exécutoires, même au cas où la lettre de confirmation correspondante émanant de l'instance disciplinaire ne serait pas parvenue à son destinataire.

#### **Article 70 Exécution ordinaire des suspensions**

<sup>1</sup> En cas de suspension d'un entraîneur, ce dernier pourra assister à la rencontre pour laquelle il est suspendu depuis les tribunes. Sa présence avant et pendant le match dans les vestiaires, le tunnel, la zone technique ou sur le terrain est interdite, de même que toute communication avec son équipe.

<sup>2</sup> La suspension prononcée à l'encontre de l'entraîneur-joueur d'une équipe concerne aussi bien ses fonctions de joueur que celles d'entraîneur.

<sup>3</sup> Si un joueur suspendu pour au moins trois matches exerce ensuite exclusivement la fonction d'officiel ou d'entraîneur, la durée de la suspension restant à exécuter sera purgée dans le cadre de ses nouvelles fonctions. Les dispositions de l'article 72 du présent règlement sont réservées.

### **Article 71 Exécution extraordinaire des suspensions**

<sup>1</sup> Une suspension de match est considérée comme exécutée si un match de compétition de l'UEFA:

- a) est déclaré forfait ultérieurement;
- b) est interrompu avant son terme et n'est pas rejoué.

### **Article 72 Prescription**

<sup>1</sup> L'exécution des décisions se prescrit:

- a) pour les exclusions des compétitions de l'UEFA
  - 1. après 5 ans en cas d'exclusion pour 1 saison,
  - 2. après 8 ans en cas d'exclusion pour 2 saisons,
  - 3. après 10 ans pour toute exclusion supérieure à deux saisons;
- b) pour les suspensions de stades et les matches à huis-clos
  - 1. après 5 ans en cas de sanction de 1 à 2 matches,
  - 2. après 8 ans en cas de sanction de 3 à 4 matches,
  - 3. après 10 ans en cas de sanction de plus de 4 matches;
- c) pour les suspensions de personnes physiques
  - 1. après 3 ans en cas de suspension pour 1 match,
  - 2. après 6 ans en cas de suspension pour 2 à 6 matches,
  - 3. après 8 ans en cas de suspension pour plus de 6 matches;
- d) après 5 ans pour toute autre mesure disciplinaire.

<sup>2</sup> La prescription commence à courir le 1er août qui suit la saison pendant laquelle la mesure disciplinaire a été infligée. L'année se calcule par saison sportive de l'UEFA, soit du 1er août au 31 juillet suivant.

### **Article 73 Garantie de l'exécution**

Les associations membres répondent solidairement des amendes, de la confiscation d'avantages pécuniaires et des frais de procédure infligés à leurs clubs, joueurs, officiels et membres; les clubs répondent de la même façon pour leurs joueurs, officiels et membres.

## *B. Dispositions particulières*

### **Article 74      *Reconnaissance des sanctions d'autres autorités***

<sup>1</sup> Les sanctions infligées par une association membre peuvent être étendues aux compétitions de l'UEFA sur demande de l'association membre concernée à l'Instance de contrôle et de discipline, en particulier dans les cas d'infractions graves commises dans sa juridiction.

<sup>2</sup> La requête doit être adressée par écrit à l'UEFA et être accompagnée du dossier complet relatif au cas.

<sup>3</sup> Une extension sera accordée lorsque la décision sur laquelle la demande est basée respecte les principes élémentaires du droit et la réglementation de l'UEFA.

<sup>4</sup> Les mesures disciplinaires infligées par une autorité étatique ou une instance sportive pour des infractions de dopage seront reconnues par l'UEFA si elles sont en accord avec la réglementation de celle-ci.

### **Article 74bis    *Extension de sanctions au niveau mondial***

Pour que la décision d'une instance disciplinaire puisse produire ses effets dans la juridiction d'une autre confédération ou d'une association non membre de l'UEFA, l'instance disciplinaire doit adresser une requête d'extension auprès de la FIFA.

## DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES ET FINALES

### **Article 75** *Principe d'égalité entre hommes et femmes*

Dans le présent règlement, le genre masculin s'entend également au féminin.

### **Article 76** *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2008.

### **Article 77** *Disposition transitoire*

<sup>1</sup> Le présent règlement s'applique aux faits disciplinaires commis après son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> Il s'applique également aux faits disciplinaires commis avant son entrée en vigueur s'il est plus favorable à la partie en cause que le règlement disciplinaire en vigueur au moment où les faits ont été commis.

### **Article 78** *Texte faisant foi*

En cas de divergences entre les versions du présent règlement dans les langues officielles de l'UEFA, la version anglaise fait foi.

Pour le Comité exécutif de l'UEFA:

Michel Platini  
Président

David Taylor  
Secrétaire général

Nyon, 19 mai 2008

## INDEX

Appel.....	18	Force de chose jugée.....	21
Appel joint.....	19	Force exécutoire.....	23
Audience.....	20	Frais.....	18
Autres infractions.....	4	Frais de procédure.....	21
Avertissements dans les compétitions interclubs.....	11	Garantie de l'exécution.....	24
Avertissements répétés.....	3	Indépendance.....	12
But.....	1	Infractions.....	3
Catégories de compétitions.....	22	Inspecteur disciplinaire.....	13
Champ d'application.....	1	Instruction.....	15
Chancellerie.....	14	Juge unique.....	12
Classement de l'instruction.....	16	Langues.....	13
Compétence.....	13, 22	Légitimation.....	18
Comportement incorrect d'un joueur.....	4	Majorité des voix.....	15
Composition.....	12	Mesures disciplinaires à l'égard de personnes physiques.....	9
Confiscation.....	9	Mesures disciplinaires à l'égard des associations membres et des clubs.....	8
Consultation du dossier.....	14, 20	Mesures disciplinaires et directives.....	7
Contenu du mémoire d'appel.....	19	Mesures provisionnelles.....	14
Convocation.....	14	Notification de la décision.....	21
Décision.....	17, 21	Objet du protêt.....	17
Délais.....	15, 18	Organes de juridiction.....	12
Délibérations.....	17, 20	Organisation et compétence.....	12
Demandes identiques.....	19	Ouverture de la procédure.....	16
Dépôt d'un protêt.....	16	Participation des parties.....	19
Disposition transitoire.....	26	Parties.....	13
Dispositions complémentaires et finales.....	26	Portée.....	15
Dispositions particulières.....	25	Pouvoir disciplinaire.....	1
Dopage.....	5	Prescription.....	3, 24
Droit d'appel.....	18	Preuves.....	20
Droit disciplinaire.....	2	Principes.....	3
Effet suspensif.....	18	Principes de conduite.....	2
Election.....	12	Principes généraux.....	10
Examen des faits.....	17	Procédure devant l'Instance d'appel.....	18
Execution.....	22	Procédure devant l'Instance de contrôle et de discipline.....	16
Exécution extraordinaire des suspensions.....	24	Procédure disciplinaire.....	12
Exécution ordinaire des suspensions.....	23	Procès-verbal.....	16
Fixation de la sanction.....	10		

Publication de la décision.....	15
Recevabilité .....	18
Récidive .....	10
Récusation .....	13
Renvoi devant la première instance .....	21
Réouverture de l'instruction.....	16
Réouverture de la procédure.....	21
Réponse à l'appel .....	19

Report et annulation d'avertissements simples et de suspensions non purgées ....	11
Représentation .....	15
Responsabilité .....	2, 15
Révision .....	21
Sanctions .....	6
Sanctions d'ordre .....	14
Témoins .....	20
Texte faisant foi.....	26

UEFA  
Route de Genève 46  
CH-1260 Nyon 2  
Switzerland  
Telephone +41 848 00 27 27  
Telefax +41 848 01 27 27  
uefa.com

Union des associations  
européennes de football

